Avis concernant les mesures antidumping en vigueur sur les importations de fibres synthétiques de polyesters originaires d'Inde et de la République de Corée: modification du nom d'une société soumise au droit antidumping

(1999/C 133/06)

Les importations des fibres synthétiques de polyesters originaires, entre autres, de la République de Corée sont soumises à un droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) nº 54/93 du Conseil [1]. Sunkyong Industries, une société coréenne dont les exportations vers la Communauté de fibres synthétiques de polyesters sont soumises à un taux de droit antidumping individuel de 1,6 % en vertu du règlement susmentionné, a informé la Commission qu'elle a changé de nom et s'appelle désormais SK Chemicals; elle a dès lors demandé à la Commission de modifier le règlement afin que le changement de nom n'affecte pas le droit de la société de bénéficier du droit individuel qui lui était appliqué sous son ancienne appellation Sunkyong Industries. Le taux du droit antidumping résiduel s'élevait à 4,8 %.

La Commission a examiné les informations fournies qui prouvent que le changement de nom n'a pas modifié l'ensemble des activités de la société liées à la fabrication, aux ventes et aux exportations des fibres synthétiques de polyesters. Par conséquent, le changement de nom de la société n'affecte en aucune façon les conclusions du règlement (CEE) nº 54/93 (considérant 14). Compte tenu de l'absence de changement substantiel de circonstances, la Commission ne considère pas qu'une modification du règlement (CEE) nº 54/93 s'impose.

Dès lors, il convient de lire SK Chemicals au lieu de Sunkyong Industries à l'article 1er, paragraphe 2, et au considérant 14 du règlement (CEE) nº 54/93.

Le code TARIC 8646, précédemment attribué à Sunkyong Industries, s'applique à SK Chemicals à compter du 28 mars 1998.

[1] JO L 9 du 15.1.1993, p. 5.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire nº IV/M.1309 — Matra/Aerospatiale)

(1999/C 133/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 28 avril 1999, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CFR» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 399M1309. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].